

Arrêt

n° 33 748 du 4 novembre 2009
dans l'affaire x / III

En cause : x,

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2008 par x, de nationalité bolivienne, qui demande l'annulation de « la décision de refus d'établissement sans ordre de quitter le territoire rendue par le délégué du Ministre, le 20 mars 2008, notifiée à la requérante le 26 août 2008 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2009 convoquant les parties à comparaître le 22 septembre 2009 à 14.00 heures.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. SMEKENS loco Me A. DAPOULIA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 9 février 2004.

1.2. Le 1^{er} août 2007, elle a introduit, avec ses deux filles, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, auprès de la ville de Bruxelles. Cette demande a été déclarée irrecevable le 9 septembre 2008 et a fait l'objet d'un recours en suspension et en annulation auprès du Conseil du contentieux des étrangers, lequel a été rejeté par un arrêt n°33.751 du 4 novembre 2009.

1.3. Le 20 mars 2008, elle a introduit une demande d'établissement fondée sur l'article 40 de la loi précitée du 15 décembre 1980 en tant qu'ascendante d'une ressortissante belge auprès de la commune de Saint-Josse-ten-Noode.

1.4. A la même date, la partie défenderesse a pris une décision de refus d'établissement sans ordre de quitter le territoire qui a été notifiée à la requérante le 26 août 2008.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant que ascendante à charge.

0 *Ascendant/descendant à charge :*

** A l'introduction de sa demande de séjour, la personne concernée n'a pas apporté d'éléments établissant qu'elle était à charge de sa petite-fille mineure belge.*

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'absence ou l'insuffisance des motifs légalement admissibles ; de la violation du principe général de prudence, du principe général de bonne administration ».

2.2. Elle constate que la décision attaquée a été prise le jour même où elle a introduit sa demande d'établissement. Or, elle a été invitée à produire certains documents pour le 20 août 2008 au plus tard. Dès lors, elle estime que la partie défenderesse ne pouvait motiver sa décision exclusivement sur l'absence de ces documents sans mentionner les raisons pour lesquelles elle estimait disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires à la décision et, dès lors, se prononcer sans attendre l'expiration du délai qui avait été fixé pour la production des documents.

Par conséquent, elle estime qu'il existe un vice sur le plan de la motivation.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. En ce qui concerne l'unique moyen, le Conseil observe que la demande d'établissement (annexe 19), que la requérante a introduite le 20 mars 2008 et dont elle a reçu copie, mentionne ce qui suit :

« *Elle a été invitée à produire dans les cinq mois, à savoir au plus tard le 19.08.2008, les documents suivants (4) :*

Elle est tenue de se présenter à l'administration communale pour se voir notifier la décision relative à sa demande d'établissement :

- *au plus tôt un mois après la production de ces documents, à savoir le 20/04/08*
- *et au plus tard avant l'expiration de la durée de validité de l'attestation d'immatriculation, à savoir, ...19/08/08 ».*

Or, le 20 mars 2008, la partie défenderesse a pris une décision de refus d'établissement sans ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante reposant sur le seul motif que : « *à l'introduction de sa demande de séjour, la personne concernée n'a pas apporté d'éléments établissant qu'elle était à charge de sa petite-fille mineure belge* ».

A cet égard, le Conseil rappelle que le délai prévu dans l'article 61 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité est un délai d'ordre qui s'applique à l'étranger en lui imposant un temps d'attente minimal avant de prendre l'initiative de se présenter à nouveau auprès des services communaux pour connaître l'issue de sa demande. Dès lors qu'un tel délai a été édicté en faveur de l'autorité administrative afin de lui permettre de prendre connaissance des demandes et de les traiter, il ne peut avoir pour effet de l'empêcher de statuer plus rapidement lorsqu'elle estime disposer de tous les éléments d'appréciation

nécessaires à sa décision. Il s'en déduit que le délai invoqué par la requérante ne lie pas la partie défenderesse, à la différence de l'étranger qui se le voit imposer au titre d'une obligation d'abstention.

Cependant, le Conseil constate qu'en l'espèce, ayant expressément offert à la requérante un délai dans lequel elle pouvait produire des documents (même si la nature de ceux-ci n'est pas précisée) à l'appui de sa demande, la partie défenderesse ne pouvait, sans violer les dispositions invoquées au moyen, prendre la décision attaquée en se fondant exclusivement sur l'absence de preuves, sauf à mentionner expressément *-quod non in specie* - les raisons pour lesquelles elle estimait disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires pour pouvoir se prononcer sans attendre l'expiration du délai de plusieurs mois qu'elle avait elle-même volontairement octroyé à la requérante afin de lui permettre de produire des documents.

3.2. Le moyen unique est, en ce sens, fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus d'établissement sans ordre de quitter le territoire prise le 20 mars 2008 est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre deux mille neuf par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS

P. HARMEL